
Cycle de Conférences
Chapitre français de l'ACAMS – LexisNexis BIS

Jeux de hasard

Synthèse des présentations et échanges

Hôtel Banke - Paris, 8 décembre 2016



Préambule

Pour la dernière conférence de l'année 2016, le Chapitre France de l'ACAMS a choisi de solliciter l'avis de deux experts sur le secteur des prestataires de jeux et de hasard, dans l'optique, toujours renouvelée, d'aider les professionnels de la conformité à y voir plus clair et à affiner leurs typologies.



Car l'actualité fait la part belle au secteur du sport et à l'industrie des jeux. Cette industrie, à la croissance exponentielle, pèserait, en effet, entre 2 et 18 milliards. Serait-elle un nouveau vecteur facilitant le mouvement de fonds illicites ?

*Cette industrie pèserait
entre 2 et 18 milliards de
dollars.*

L'idée du chapitre France de l'ACAMS était de réunir, pour sa conférence, un panel équilibré de représentants des secteurs public et privé. Trouver des représentants

du privé, n'est, en règle générale, qu'une formalité ; les participants se pressent pour être de la partie. Pourtant, pour la première fois, l'ensemble du secteur privé nous a claqué la porte au nez. Faut-il y voir un indicateur de l'opacité dans laquelle baignent ces activités ?

Après lecture du livre blanc, après étude de la documentation, après s'être entretenue avec différents interlocuteurs, l'ACAMS France s'interroge donc sur le « Know Your Customer », la connaissance du client, la traçabilité, les typologies et l'organisation de l'ensemble des acteurs. Ainsi que sur les sociétés offshores.

Une grande partie de l'économie nationale de pays, tels que Chypre, Antigua et Barbade, le Costa Rica, ou bien Malte provient de ces sociétés de jeux alors même que ces États ne sont pas soumis aux mêmes régulations que d'autres pays européens, notamment la France.

Nous souhaiterions donc évaluer le risque effectif et connaître les techniques et les schémas de blanchiment. En deux mots, déterminer si le degré de pénétration criminelle de ce secteur est supérieur à celui d'autres secteurs.

Ce secteur complexe s'inscrit dans un marché international et sa régulation est en soi un défi. Autorité et services de police en charge ont accepté, heureusement, de venir. Ils nous feront part de leurs commentaires sur cette défection de masse.

Retranscription des interventions

Monsieur VIDAL, Responsable de la régulation LCB / FT¹, au sein de l'autorité de régulation des jeux en ligne, l'ARJEL, et également ancien de TracFin.



Monsieur Vidal : « Un amendement de Monsieur Warsmann, qui avait pour objectif de supprimer l'ARJEL, a été rejeté en date du 8 décembre 2016. Cela pose la question de la politique générale de l'État en matière de jeux. Je vous invite d'ailleurs à consulter le rapport récent de la Cour des comptes sur le sujet : il est assez explicite ».

Mon employeur est une autorité administrative et indépendante (AAI). Elle dispose de 50 collaborateurs, avec un

président, un directeur général, trois directions (juridique, marché et contrôle des services d'informations). Cette dernière contrôle l'ensemble des obligations inhérentes aux opérateurs agréés (dont le respect du dispositif LAB²).

Cette loi de 2010³ nous a donné 4 grandes missions :

- protéger les personnes vulnérables (dont les mineurs et les personnes dépendantes au jeu),
- assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu,
- veiller au développement équitable et équilibré des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation (le législateur avait peur qu'en ouvrant le marché des jeux en ligne, cela ne déstabilise tout le reste...),
- et prévenir toute opération frauduleuse (dont le blanchiment et le financement du terrorisme).

Les opérateurs de jeux en ligne sont assujettis au code monétaire et financier depuis l'ouverture du marché, alors que la

¹ Lutte contre le Blanchiment/ Lutte contre le Financement du Terrorisme.

² Lutte Anti Blanchiment

³ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

troisième directive européenne, à l'époque, ne le préconisait pas encore.

Dès 2010, ces opérateurs de jeux en ligne ont été soumis aux obligations LAB / FT. Ils ne proposent que des paris sportifs (sous forme de cotes ou forme mutuelle), hippiques sous forme mutuelle (pot commun) et des jeux de cercle (uniquement le poker, et uniquement certaines variantes de poker).

Pour pouvoir offrir leurs services en France sous un « .fr », ces opérateurs doivent obtenir un agrément délivré par l'ARJEL.

*Les opérateurs doivent
obtenir un agrément
délivré par l'ARJEL.*

Cet agrément implique le respect d'un certain nombre d'obligations. Une procédure de sanctions est prévue en cas de non-respect de ces obligations. Pour ce qui concerne la LAB, la CNS (la Commission Nationale des Sanctions) est compétente. Dès 2011, nous avons émis des lignes directrices. L'ARJEL est d'ailleurs à la fois autorité de régulation et de contrôle. Nous avons explicité ce que nous souhaitons. Nous avons expliqué ce qu'est une déclaration de soupçon, une cartographie des risques ou une Personne Politiquement Exposée.

Nous organisons des réunions de sensibilisation avec TracFin à l'attention des opérateurs. Nous envoyons un QLB⁴ aux opérateurs, évolutif en fonction des vulnérabilités que nous avons pu identifier. Nous évaluons les dispositifs mis en place par les opérateurs avec le risque de saisir la CNS en cas de défaillance critique. Par ailleurs, l'évaluation des dispositifs se fait sur pièce et non sur place. Nous avons dû éduquer les opérateurs de jeux (sauf certains FdJ, PMU, etc.) car la plupart ne connaissait pas du tout la problématique anti-blanchiment. Nous avons dispensé des formations et délivré de l'information au personnel, ainsi qu'au contrôle interne.

Nous avons aujourd'hui 16 opérateurs. Au départ, nous en avions 44. Nous répartissons le secteur par agréments « PH » (hippique), « PO » (poker) ou « PS » (paris sportifs). Certains font les trois (le PMU, par exemple). 16 opérateurs pour environ 27 agréments (les agréments sont octroyés par type de jeux).

La spécificité est que le client est identifié dès l'entrée en relation d'affaires sur un « .fr ». Avec son nom, son prénom, sa date de naissance, et ses coordonnées bancaires. Le tout doit être validé. Un compte temporaire est alors ouvert avec la possibilité de déposer de l'argent, de jouer mais pas de retirer. Vous ne pouvez retirer des fonds qu'à partir du moment où toutes les pièces sont transmises. L'opérateur vérifie les informations et

⁴ Questionnaire Lutte contre le Blanchiment

envoie alors un code d'activation au domicile du joueur. Une fois le code reçu, il suffit de le saisir et vous pouvez alimenter votre compte, jouer et retirer de l'argent. Pour pouvoir ouvrir un compte, que vous soyez opérateur ou joueur, vous devez faire état d'un compte bancaire domicilié dans l'Union Européenne. Le compte ne peut être alimenté avec des espèces, sauf par carte prépayée (les lignes directrices indiquent qu'il faut mettre en place des diligences supplémentaires dans ce cas) et pour retirer l'argent, il faut le faire à destination du compte déclaré et identifié.

Imaginons, par exemple, que vous alliez sur le site de l'opérateur. Vous entrez vos données, vous misez 100 euros. Vous pariez sur tel match, sur telle course. Les données arrivent sur la plateforme. Elles sont copiées et captées par le frontal (dans un coffre-fort, dans lequel les données sont conservées, sur des serveurs). Le coffre-fort est entre les mains des opérateurs (qui payent la maintenance). Nous sommes cependant les seuls à détenir les clefs de déchiffrement.

*Nous sommes cependant
les seuls à détenir les clefs
de déchiffrement.*

Le coût pour un agrément et pour la certification est, par conséquent, très élevé. Ces données font foi et ne peuvent être modifiées. Audit, contrôles,

vérification de l'homologation des clients-lourds et supervision sont nos mots d'ordre. Nous ne contrôlons que l'activité sur la France et uniquement les opérateurs régulés par l'ARJEL.

ACAMS : Vous ne régulez par conséquent que les opérateurs qui disposent d'un « point fr. », n'est-ce pas ?

Nous contrôlons uniquement l'activité sur la France. Cependant, des opérateurs à Malte peuvent très bien avoir un «point fr». Nous assistons actuellement à une ouverture à l'international.

Dorénavant, sous réserve d'accords bilatéraux avec d'autres régulateurs, il sera possible pour un français, par exemple, de jouer au poker avec un adversaire italien, espagnol ou autres. Ce qui compte, c'est la résidence. Certains opérateurs autorisés dans une juridiction peuvent être interdits sur d'autres marchés.

*Certains opérateurs
autorisés dans une
juridiction peuvent être
interdits sur d'autres
marchés.*

Le marché européen est en train d'être régulé, et chacun a ses propres règles. Un étranger peut venir jouer sur un « point fr ». Il y en a très peu cependant.

L'offre est circonscrite à des produits qui présentent peu de vulnérabilités au blanchiment. On ne peut pas parier sur

tout en France. En Angleterre par exemple, il est possible de parier sur la couleur des chaussures de Ronaldo lorsqu'il sera sur le terrain. En France, nous ne pouvons parier que sur des actions positives (on ne peut pas parier sur un carton jaune mais sur les buts, si). Les nouvelles variantes de poker itou, nous avons éliminé pas mal de variantes qui pouvaient être vulnérables au blanchiment ou à l'addiction. Les courses, quant à elles, sont autorisées par le ministère de l'agriculture, le pari s'effectue sur les chevaux et non sur la couleur de la casaque, par exemple. On a tout, sous réserve que les données soient exploitables. Nous mettons en place toute une ingénierie d'alertes. Le rôle de déclarant repose sur les assujettis. Mais nous le faisons également car cela nous permet d'évaluer les dispositifs anti blanchiment des opérateurs. Peu de déclarations. Pour l'instant des opérations de blanchiment sur les jeux en ligne, c'est relativement difficile car c'est tracé.

La mise moyenne d'un pari est de 10 euros. Le nombre de paris supérieurs à 1.000 euros n'est que de quelques dizaines, par jour. Lorsque des mises de 4.000 euros se présentent, les opérateurs s'alertent, car ils prennent un risque financier. En effet, si le pari est gagnant ils peuvent perdre leur marge d'un mois. Le marché est tellement petit et les mises limitées, que dès qu'il y a une grosse mise, tous les warnings s'allument. En général, il s'agit plus d'une problématique de fraude (un late bet) que de blanchiment.

Avec ce système, il est possible de voler des cartes bancaires, d'alimenter un compte, de jouer avec un complice, de perdre ses sommes et de demander au complice, qui possède un compte définitif, de récupérer l'argent.

Dès qu'il y a une grosse mise, tous les warnings s'allument.

La police ne peut rien faire car le gagnant a.... gagné. Il faut disposer, par conséquent, d'un système d'alertes et d'indicateurs précis, tels que la géographie, des sommes, des seuils, des mises moyennes, des regroupements par catégorie de sports, des seuils de déclenchement. Cela nous permet de regarder ce qu'il se passe et si c'est atypique, de mener notre petite enquête. En cas de doute, nous pouvons nous rapprocher du service central des courses et jeux, voir s'il s'agit d'une compétition de l'UEFA, par exemple.

Si, habituellement, le Marseille/Paris fait tel montant sur l'OM depuis des années, et qu'un jour, c'est inversé, si les paris sont pris majoritairement dans un autre endroit (les gros parieurs se trouvant en Ile de France, en Corse et dans le sud-est de la France), si les montants divergent de ce qui se fait en temps normal, nous nous posons des questions.

Nous luttons contre le blanchiment en évaluant le dispositif LAB des opérateurs, mais aussi en luttant contre les sites

illégaux (ces sites qui offrent des jeux en France à des français mais sans agrément). Généralement, il s'agit de casinos. Les casinos en ligne ne sont pas autorisés, pour l'instant, en France.

Les casinos en ligne ne sont pas autorisés, pour l'instant, en France.

L'offre est illégale si elle fait appel au public, offre une espérance de gains et requière un sacrifice financier sans agrément (les trois critères qui définissent une offre de jeux illicite). Le problème c'est que ces sites illégaux changent souvent d'hébergeurs ou d'url, mais derrière, ce sont souvent les mêmes personnes. Il nous faut constater l'illégalité de l'offre peut déclencher une action pénale ou le blocage administratif avec blocage du fournisseur d'accès internet. Et ça marche plutôt bien, car avant d'en arriver à une audience, nous mettons en demeure, et dans 90 % des cas, les opérateurs font marche arrière.

Quelquefois, nous sommes mis hors-jeu, car notre législation ne nous permet pas d'avancer. Si une action n'aboutit pas, nous assignons. Le FAI⁵ paye (ce qui lui coûte très cher et ce qu'il déteste). Nous entreprenons actuellement de nous rapprocher de Google. Mais la France, étant un petit pays, se faire entendre est compliqué. Nous n'avons donc à notre

actif que très peu de déclarations de soupçon et de montants peu élevés. Les typologies, par ailleurs, ne sont pas toujours franches.

Question : Est-ce de votre responsabilité de vérifier que l'opérateur n'est pas frauduleux et que les paris ne sont pas truqués ?

Quand les opérateurs déposent une demande d'agrément, nous exigeons un extrait de casier judiciaire, une enquête d'honorabilité, un dossier confirmant que des processus LAB et de fraude sont en place et un plan prévisionnel d'activité afin de vérifier si le tout est viable. Le dossier est, par ailleurs, regardé par d'anciens auditeurs chez nous.

J'ajouterais que les logiciels de jeux sont homologués. Pour le jeu de poker par exemple, il existe une problématique de générateur de nombre aléatoire (ce n'est pas un croupier qui distribue les cartes mais un ordinateur). Nous nous attardons sur le sujet également. Nous vérifions que les règles en matière d'homologation de logiciels sont bien respectées. Au moment du dépôt de la demande, et par la suite. Tous les opérateurs ont des logiciels, derrière les plateformes.

Question : Peut-être serait-il possible d'imaginer du blanchiment d'argent par des systèmes de jeux en ligne perdant-gagnant ?

⁵ Fournisseur d'Accès Internet

Nous avons vu les dirigeants du concurrent de pokerstars disparaître avec la caisse. Ce qui peut arriver dans n'importe quel organisme assujetti, d'ailleurs. En France, la mise en place technique coûte plusieurs dizaines, voire centaines de milliers d'euros. Il y a des certifications juridiques et financières, tous les 6 mois, tous les ans et tous les trois ans. Des certificateurs passent chez les opérateurs et vérifient toutes les problématiques de sécurité, en plus des normes de sécurité informatique. Les fonds des joueurs sont placés dans des fiducies, les gains également. Au niveau des sites illégaux, des organisations criminelles ont créé des sites pour blanchir de l'argent.

Question : La combinaison « nouveaux moyens de paiement, cartes prépayées et site illégal » serait-elle alors une combinaison gagnante ?

Oui, c'est possible. D'un autre côté, les établissements de crédit ont tendance à déclarer tous azimuts lorsqu'ils voient arriver des opérateurs de jeux. Ils n'aiment pas trop les joueurs. Les joueurs sont toujours un risque pour un établissement financier.

*Les joueurs sont toujours
un risque pour un
établissement financier.*

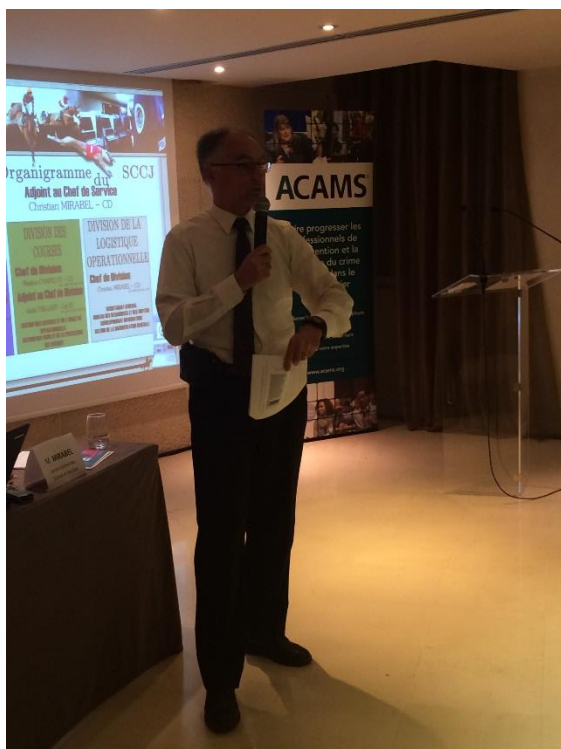
Citons également le « cheap dumping » : vous jouez, vous faites en sorte que les autres se couchent, vous gagnez. Vous perdez volontairement. L'autre empoche l'argent. Les opérateurs n'aiment pas ça. Ce qui est important, c'est un peu comme dans un casino, c'est d'être dans un environnement sécurisant. Se faire pigeonner, se faire voler son porte-monnaie, les joueurs n'aiment pas ça. A une table de poker, si au bout de cinq minutes, vous ne savez pas qui est le pigeon, c'est que le pigeon... c'est vous !

Les opérateurs de jeux en ligne sont fiscalisés sur les mises, les casinos sur les gains. A chaque mise l'État encaisse. Et quand l'opérateur paye, il paye des impôts sur ce qu'il paye.

ACAMS : Monsieur Vidal nous vous remercions pour votre intervention.

Monsieur MIRABEL

Monsieur Christian Mirabel, Commissaire Divisionnaire, 27 ans de carrière dans la police, et aujourd'hui sous-chef du service central des courses et des jeux de la direction centrale de la police judiciaire.



Monsieur Mirabel : « Le fil rouge de ma carrière professionnelle et ma spécialité ont toujours été les infractions économiques et financières. Avec L'ARJEL créée en 2010, c'est la nouveauté dans la modernité. En ce qui concerne le SCCJ, ce n'est pas le cas, c'est le renouveau dans la tradition. En effet, nous sommes nés en 1892. Le fondateur du SCCJ est Célestin HENION également le créateur des

brigades du tigre ! Dans le domaine des jeux, il faut avoir en tête le principe de la prohibition. Tout ce qui se pratique, ne se fait qu'après autorisation préalable de l'administration, et, en règle générale, du Ministère de l'Intérieur. Notre service s'occupe à la fois des courses de chevaux (des hippodromes), des casinos et des cercles. Les hippodromes sont situés, principalement, dans la région normande. Pour ce qui est des casinos, ils se trouvent principalement dans les centres touristiques, sur la côte, et dans les cures thermales du centre de la France. Il faut avoir également en tête qu'en 2008, il y a eu une réforme de la police nationale. La sous-direction des jeux, rattachée à la direction centrale des renseignements généraux, a alors été basculée dans l'orbite de la police judiciaire. Du temps des RG⁶ les valeurs étaient : conseils, collaboration, recherches de renseignements, et empathie. En passant le monde des jeux à la P.J.⁷, le législateur a donné une autre direction et met au premier rang des valeurs le contrôle. Pour une profession habituée depuis des décennies à une optique de collaboration et de conseils avec son autorité de tutelle, glisser sous la houlette d'une administration de contrôle et de répression a été ressenti comme un choc culturel. L'autre particularité est que le SCCJ est l'un des seuls services à avoir, à la fois, une division de police judiciaire et deux divisions de police administrative. La police judiciaire exercée sous le contrôle de l'autorité judiciaire (magistrats) permet de

⁶ Renseignements Généraux

⁷ Police Judiciaire

mettre en garde à vue, de faire des perquisitions, de placer sous écoute téléphonique, et potentiellement de favoriser la mise sous écrou. La police administrative donne, elle, la possibilité d'accorder et de retirer les agréments, qui sont octroyés dans le cadre d'une profession particulière. Mais lorsque vous avez le cumul des deux, l'efficacité est remarquable.

Comment cela se traduit-il ?

Pour les courses : jockeys, entraîneurs, drivers ou propriétaires doivent tous avoir un agrément pour exercer leur activité professionnelle. Nous menons une enquête de moralité (nous plaçons le curseur plus bas que la condamnation pénale, au niveau du risque de trouble à l'ordre public). Ainsi par exemple, si un individu qui a fait l'objet d'un contrôle dans la rue, est trouvé en possession d'une barrette de haschich, au plan judiciaire, il encourt bien souvent un rappel à la loi. Au niveau de la police administrative, cela nous suffit pour refuser l'agrément car l'individu en question est susceptible d'être vulnérable, et donc risque de troubler l'ordre public. En effet, si vous êtes consommateur de drogues, soit cela peut permettre à un dealer d'avoir des renseignements sur un casino pour y préparer un braquage, soit vous êtes dans un état second au moment de monter votre cheval, et vous risquez de mettre en danger les autres jockeys ou le public proche des pistes. On refuse alors l'agrément. On élimine aussi les gens qui sont connus pour escroqueries et plus

largement pour atteintes à la probité. On élimine aussi les violents (bagarres, outrages ou rétivité à l'autorité). La police administrative peut faire ainsi un tri assez serré. Les contrôles ont lieu a priori et a posteriori. Tout cela assainit la profession.

Le SCCJ réalise plusieurs milliers d'enquêtes de ce genre par an.

Nous faisons la même chose pour les points PMU par le biais de contrôles préalables sur les dirigeants des débits de boisson. Un PMU implique un agrément par le Ministère de l'Intérieur. Cette activité ne peut être confiée à une personne qui se serait fait remarquer pour l'un des faits que je viens de mentionner. Depuis un an, nous avons même la possibilité de retirer un agrément PMU. Récemment, nous avons retiré l'agrément à un débit de boisson, suite à la découverte lors d'un contrôle par un service local de haschich sous une table et d'une arme dans la caisse. Les conséquences sont triples : la procédure judiciaire débouche sur une condamnation pénale assortie le cas échéant d'une détention provisoire, le préfet a fermé localement le débit de boissons pour plusieurs mois et nous avons retiré l'agrément PMU (ce qui entraîne une baisse du chiffre d'affaires de l'ordre de 20 à 25 %). En effet l'activité PMU attire, également, des personnes qui consomment, d'où une baisse du chiffre d'affaires global.

Ce modus operandi va être étendu à la FdJ⁸ en 2017. Le PMU se plaignait que la FdJ ne soit pas logée à la même enseigne que lui. Au premier juillet prochain, ce pré-tri et ce tri a posteriori pourront être appliqués aux détenteurs de points de vente FdJ. En outre, quand vous perdez le PMU, vous perdrez automatiquement la FdJ. En termes financiers, le fonds de commerce qui a perdu son agrément PMU perd de sa valeur corrélativement. C'est donc efficace. Le milieu ludique est ainsi nettoyé de ses éléments « nuisibles ».

Au niveau des cercles, nous faisons la même chose et ce tri concerne également tous ceux qui travaillent dans un casino : le contrôleur aux entrées, le caissier, le cadre, le directeur responsable... Nous passons ainsi au « tamis » toute la chaîne hiérarchique.

Nous passons ainsi au «tamis» toute la chaîne hiérarchique.

Et en cas de retrait d'agrément, le membre du personnel concerné est licencié ou reversé dans un secteur non ludique du casino (restauration par exemple).

La situation en cas de rachat de casino était, il est vrai, encore récemment, problématique. Nous contrôlions tout le monde, je dirais, sauf les détenteurs du capital social (les principaux en somme). Nous n'étions pas en mesure d'agir. Il

arrive ainsi qu'un grand groupe veuille vendre de petits casinos car ils sont peu ou pas rentables. Ces petites entités vont être rachetées par des personnes qui n'y connaissent rien. Or le secteur ludique est très réglementé, et le manager ne peut donc y faire ce qu'il veut pour rentabiliser son investissement. Si vous avez des machines à sous, vous devez avoir une certaine proportion de table de jeux. Or ce sont pourtant les machines à sous qui sont de loin les plus rentables (elles peuvent représenter jusqu'à 90 % du chiffre d'affaires). Les tables de jeux, le sont moins, car elles exigent la présence du personnel. La personne qui s'y connaît peu ne se plie pas à cette réglementation. Résultat : la sanction tombe et le casino est fermé administrativement. La nouveauté, c'est que, lors de rachats, il sera bientôt possible de mener une enquête préalable. En cas de moralité douteuse, ou en cas de manque de transparence des fonds, nous serons en mesure de refuser l'autorisation d'investir.

En cas de moralité douteuse, ou en cas de manque de transparence des fonds, nous serons en mesure de refuser l'autorisation d'investir.

Des sociétés à l'étranger, peuvent investir dans un établissement de jeux français, et nous pouvons n'avoir que peu de visibilité

⁸ Française des Jeux

à leur endroit. En leur demandant des justificatifs a priori, nous aurons désormais la possibilité de refuser les nouveaux entrants. Il y avait effectivement jusqu'à présent la solution judiciaire, très longue et a posteriori, et même dans certains cas, nous nous cassions les dents.

Question : Lors de la reprise d'une entreprise, le temps est limité. Votre temps d'investigation n'est-il pas également limité ?

Réponse : En fait, tant que l'agrément n'est pas accordé, la personne ne reprend pas la société. Donc, il y a bien un risque que la société ne puisse être vendue et soit liquidée ou reprise par un concurrent entre temps.

Nous œuvrons également dans le cadre de contrôles des jeux et des matériels. Les machines à sous doivent être agréées préalablement.

*Les machines à sous
doivent être agréées
préalablement.*

Ce n'est pas très connu, mais c'est une conséquence du système français prohibitionniste. L'autorisation est accordée là encore par le Ministère de l'Intérieur.

Le système français est celui du triptyque : vous avez droit aux machines à sous mais en contrepartie vous devez avoir des tables de jeux classiques, de l'animation et de la

restauration. Au niveau casinos, nous effectuons des audits réglementaires (15 jours sur place pour vérifier que ce qui est fait est bien en conformité avec la législation des jeux, tel que le rapport machines à sous / nombre de tables de jeux ouverte par exemple). Le système français du casino est basé sur le principe du service public. Vous devez être un pôle d'attraction pour la commune dans laquelle vous êtes implanté.

*Le système français du
casino est basé sur le
principe du service public.
Vous devez être un pôle
d'attraction pour la
commune dans laquelle
vous êtes implanté.*

C'est la contrepartie pour que l'on vous accorde le monopole des machines à sous. A l'étranger, vous pouvez trouver des machines à sous dans les pubs, dans les gares, etc... Si vous en trouvez en France dans un café, c'est un tripot clandestin et donc un délit! En France, en contrepartie du monopole des machines à sous, vous devez offrir une compensation en matière de service public local. Il faut, non seulement, une autorisation du Ministère de l'Intérieur pour ouvrir un casino mais vous devez également signer un contrat nommé « délégation de service public » avec la collectivité locale, dans laquelle est implanté le casino. Le contrat va dire que le délégataire s'engage à organiser, par exemple, un festival, la fête de Noël, etc...

Pour ce qui est de la lutte anti-blanchiment, nous procédons à des inspections, dans le cadre du code monétaire et financier. Nous avons le droit de nous rendre in situ. Nous cherchons à vérifier si le casino a mis en place une politique de prévention anti-blanchiment (le personnel en interne doit pouvoir détecter le blanchiment). Cette politique d'intérêt général heurte de plein fouet la politique commerciale de l'établissement de jeux. Le casino a intérêt commercialement à ce que l'on vienne blanchir chez lui. Le directeur de casino est, en fait, « coincé » entre ses objectifs commerciaux et l'intérêt public (ainsi que la crainte de la police des jeux).

Le directeur de casino est, en fait, « coincé » entre ses objectifs commerciaux et l'intérêt public.

Un peu comme pour les banquiers dans les années 90... Ceci dit, les casinos ont eu une très belle période d'expansion il y a une quinzaine d'années avec une croissance à deux chiffres et peu de faillites dans le secteur. Aujourd'hui, les bénéfices sont moindres, mais toujours appréciables.

L'économie bleue, texte en cours, va permettre de mettre en place des machines à sous sur les bateaux de croisière, battant pavillon français. Il s'annonce également le remplacement des cercles de jeux par des clubs qui présentent, en matière de contrôle, de vraies difficultés car les cercles sont des

associations (créées en 1947). Beaucoup de cercles ont été fermés. Il y en avait une quinzaine, il y a encore une dizaine d'années, il en reste deux aujourd'hui. Les autres ont été fermés pour diverses infractions judiciaires ou manquements administratifs. Un texte en cours tente de changer la structure associative, et d'en faire des sociétés, afin qu'il soit possible de contrôler les activités avec les moyens du code des sociétés afin de les rapprocher du régime des casinos).

Ce que j'ai oublié de dire précédemment au niveau de la police administrative, c'est que nous faisons également le tri parmi les joueurs (les violents, les voleurs, les indélicats, les cracheurs, etc...) et il est possible d'interdire le casino à ces individus. Il existe deux sortes d'interdictions : l'interdiction que l'on demande soi-même (car dans l'incapacité de résister à « l'appel du jeu » = prévention de l'addiction au jeu oblige) et l'interdiction qui est prononcée d'office par l'administration (DLPAJ) à l'égard d'individus non désirables.

A la question : pourquoi les opérateurs ne sont pas là ce soir ?

Je dirais que nous avons notifié, il y a un mois à peu près avec TRACFIN les lignes directrices qui sont une sorte de circulaire d'application, qui explique comment appliquer les dispositions du Code Monétaire et Financier dans le domaine de la prévention contre le blanchiment d'argent au sein des casinos. Plusieurs représentants de syndicats patronaux,

adossés à des grands groupes, ont quitté la salle, pour montrer leur mécontentement et leur opposition frontale vis-à-vis des dispositions des lignes directrices. Il n'est pas étonnant qu'ils ne soient pas là ce soir.

*Plusieurs représentants de
syndicats patronaux,
adossés à des grands
groupes, ont quitté la salle,
pour montrer leur
mécontentement*

ACAMS France : Pour le temps restant, nous aurions souhaité vous entendre sur quelques cas pratico-pratiques, si cela est possible. Un schéma classique, par exemple ?

En matière de LAB, la consigne est de faire payer au maximum les gains en espèces. Le blanchisseur vient, à la base, avec des espèces et veut bancariser. Sa grosse difficulté est là. Ce que nous demandons à nos opérateurs, c'est de payer en espèces, autant que faire se peut.

*Ce que nous demandons à
nos opérateurs, c'est de
payer en espèces,*

Si vous amenez des espèces et si vous repartez avec des espèces, si vous êtes un blanchisseur, vous êtes revenu au point de départ ! Le seul cas que nous ayons vu était un cas de blanchiment espèces contre espèces. Dans ce dossier, une croupière

vivait en concubinage avec un dealer et ramenait des petites coupures pour les convertir en coupures plus grandes. Elle voulait diminuer le volume et au lieu d'avoir des billets de 5 ou 10 €, obtenir des billets de 100 €. Un volume qui diminue est plus discret à transporter. De plus, en éliminant les petits billets, objets des transactions entre dealers et consommateurs, les traces de drogue sur les billets disparaissent ! L'intérêt est donc double.

Des affaires de blanchiment pur, nous n'en avons que très peu compte tenu de la règle que nous avons imposée. Il y a bien un cas sorti dans la presse qui pourrait y ressembler. Il s'agissait d'asiatiques qui jouaient de très grosses sommes en espèces. Le correspondant local des courses et jeux, s'est aperçu qu'il n'avait pas de patrimoine et que ces gens travaillaient dans le BTP. En fait, des sociétés leur payaient 100 sous couvert de fausses factures, ils redonnaient 85 en espèces aux personnes de la société qui avaient payé la fausse facture et ils gardaient 15. Ensuite, ils ne venaient pas blanchir au casino leur commission de 15, mais ils venaient simplement flamber le produit de leurs malversations. Juridiquement, il s'agissait plus d'une affaire de faux et usage, abus de biens sociaux et recel, plutôt que réellement une affaire de blanchiment de capitaux.

Un autre cas de figure, peut-être plus près de l'esprit du blanchiment, c'est la technique du rachat de tickets de PMU. En tant que joueur normal, vous jouez, disons,

10 euros sur le six. Le six gagne. Vous revenez avec le ticket et vous recevez un chèque du montant du gain. Si je suis blanchisseur, il faut trouver un dirigeant du PMU complice. Je lui dis : « Quand de petits joueurs du PMU viennent, tu leur achètes à un tarif plus élevé que celui de leur valeur facial du ticket et tu me les revends ». Le joueur gagne 300 euros. On propose au joueur normal de lui payer 320 euros tout de suite en espèces ou 300 euros (le montant véritable du gain) dans trois semaines, par chèque. On répète cette opération avec dix clients. Puis le complice du PMU appelle le blanchisseur pour qu'il passe : « J'ai dix tickets d'une valeur faciale de 300 que j'ai rachetés 320. Tu me les rachètes à 340 ou 350 pour que je fasse ma marge ». Comme l'argent est illicite, le blanchisseur peut se permettre de payer plus. Il rachète alors tous les tickets. Le détenteur de point PMU complice envoie alors les tickets au PMU disant que Monsieur X a gagné 10 tickets de PMU et demandant de bien vouloir envoyer un chèque. Les fonds sont alors blanchis puisqu'il peut soutenir à raison au banquier que ses fonds proviennent d'un gain.

Question d'un participant : Est-ce que vos diligences vous amènent à ce niveau de profondeur qui est la recherche des bénéficiaires effectifs ? Peut-on aller au-delà de l'homme de paille ? Tous les établissements assujettis doivent le faire. Est-il possible de se reposer sur vos diligences ou doit-on absolument aller les chercher ?

Monsieur Mirabel : Nous ne pouvons pas demander au casinotier d'aller au-delà du client, du joueur. C'est-à-dire savoir s'il joue pour son propre compte ou pour un tiers.

Question : Le casinotier est-il fiable ? Est-il porteur de risque ?

ACAMS : La notion de bénéficiaire effectif est une notion très bancaire. Tout l'intérêt de nos rencontres est de montrer que tout ne peut pas être inséré dans un cadre préétabli. Cette notion est compliquée à définir dans le modèle qui nous occupe ce soir. Nos intervenants ont plutôt éclairci la question du « Know Your Customer », la notion de connaissance du client.

Question d'un participant : Nous avons descendu toutes les sociétés de l'ARJEL, nous avons essayé de consulter l'historique de leur bilan. Nous avons vu que beaucoup étaient en perte sur leur dernier résultat et ainsi de suite. Des difficultés à remonter la chaîne lorsqu'elles étaient situées dans les centres offshore, ou « passportées ». Nous n'avons pas de visibilité. Il est très dur d'aller voir les propriétaires de ces jeux en ligne. Nous avons une véritable difficulté, nous établissements assujettis, à trouver ces fameux bénéficiaires effectifs. Et donc qu'est-ce qui pourrait faciliter nos démarches ?

Monsieur Vidal (ARJEL). Vous abordez là la question des propriétaires de casinos et non de clients. Je suis tout à fait d'accord avec cette notion de bénéficiaire effectif,

notion clef du CMF⁹. Mais certaines choses sont absolument inapplicables. On ne peut pas demandé à des professions non financières d'appliquer strictement la réglementation qui a été faite depuis 1990 pour les établissements de crédit. On travaille sur les clients pas sur les propriétaires. Bien évidemment, nous faisons attention à ce qu'aucune organisation criminelle n'entre dans le capital d'une société que nous réglémentons au même titre que ce que ferait l'ACPR¹⁰ pour une institution bancaire.

Question : On parle beaucoup des propriétaires russes qui recyclent de l'argent à travers des jeux en ligne basés à Malte. Un certain nombre de sociétés ont un agrément pour livrer un service de jeux en France mais aujourd'hui la traçabilité ne nous permet pas de conclure qui est le véritable détenteur de la société.

Monsieur Vidal (ARJEL) : Cela ne s'applique pas seulement à l'industrie des jeux. Lorsque vous avez un trust à Curaçao, c'est un problème général. Les sociétés agréées par l'ARJEL sont toutes implantées dans l'Union Européenne.

Question : Je comprends que lors de l'ouverture d'un point de vente, on va plus loin que le casier judiciaire. Y-a-t-il aussi une enquête sur l'origine des fonds qui permettent l'ouverture du fonds de commerce ? Car quand on voit des jeunes débiteurs de tabac à Paris qui ont réussi à

acheter un fonds de commerce avec un apport important, considère-t-on que l'on peut ouvrir sans aucun problème un compte à ces commerçants ?

Effectivement, pour les points PMU (et pour les FdJ bientôt), les personnes sont reçues et expliquent comment elles achètent le fonds de commerce. Elles amènent les pièces. Nous nous tenons aux pièces qui nous sont présentées. Si on nous amène un prêt bancaire, on s'arrête là. Nous n'avons pas les moyens d'interroger directement un banquier, car il est tenu au secret professionnel. Au nom d'une enquête judiciaire, il est possible de le faire, par contre au niveau d'une enquête administrative, cela permet de faire un premier tri. Nous sommes là dans les limites d'une police administrative.

Monsieur Mirabel, Monsieur Vidal, merci beaucoup.

Applaudissements

⁹ Code Monétaire et Financier

¹⁰ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Depuis le 17 décembre 2013, la mission du chapitre français est de soutenir l'ACAMS dans la promotion de bonnes pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de favoriser les échanges et de contribuer à faire progresser les connaissances et les compétences des professionnels du secteur financier. Le chapitre a comme objectif d'offrir une tribune ouverte aux échanges et aux opinions sur toutes les problématiques liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle collabore avec le siège de l'ACAMS à Miami (FL – USA), afin de mettre à la disposition de ses membres la documentation, les outils de formation et la certification en langue française.

Contact : David SANCHEZ
Tél : (33) 1 70 37 53 95
Mobile : (33) 6 95 21 79 34
Email : dsanchez@acams.org
Site Web : <http://www.acams.org/acams-chapters/france/>



LexisNexis Business Information Solutions, spécialiste de l'information en ligne est le partenaire du chapitre français de l'ACAMS. Son engagement dans la gestion des risques se caractérise par la mise à disposition de solutions d'information : PEPs, Sanctions, Watchlists, News... à des fins de Due Diligence. LexisNexis BIS, accompagne également les professionnels de la compliance à travers d'autres événements comme le cycle de Web Conférences mensuelles dédié à la corruption.

Contact : Cristina SUPOSTAT
Tél : (33) 1 71 72 48 79
Mobile : (33) 6 27 46 21 28
Email : cristina.supostat@lexisnexis.fr
Site Web : <http://bis.lexisnexis.fr>

Ce document est une synthèse des présentations et échanges de la conférence du 8 décembre 2016 organisée par le Chapitre Français de l'ACAMS et son partenaire LexisNexis Business Information Solutions (BIS). Les réponses des intervenants n'engagent que les répondants et en aucun cas, l'ACAMS et son partenaire LexisNexis BIS.